

Arrêté n° 2022 - 583
**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R142-20 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-510 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise parc d'activité Ardennes 08090 TOURNES, déposée le 19 juin 2022 auprès de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France en date du 5 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 5 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation du procureur de la République près de la cour d'appel de Reims en date au 10 octobre 2022 ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agréée le 19 février 1942 sous le n°1102 et regroupant 79 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de la protection de l'environnement comme précisé à l'article L.141-1 du code de l'environnement, est renouvelé.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans (cinq). Il doit être renouvelé à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 3

Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4

Si l'association ne remplissait plus les conditions qui ont conduit à l'attribution de l'agrément, l'administration pourrait être amenée à l'abroger.

Article 5

L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement au service en charge des associations, qui en accuse réception, les documents suivants :

- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière attribution,
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle,
- le (ou les) montant(s) des cotisations et le produit de ces cotisations,

- le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

Ces informations sont communicables à toute personne en faisant la demande et aux frais de celle-ci.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires et le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera communiquées.

Charleville-Mézières, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

